

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

M. Y c/ Mme X, sage-femme ;

**Audience du 24 novembre 2009
Décision rendue publique
Par affichage le 22 décembre 2009**

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu enregistrée le 23 avril 2009 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l' Ordre des sages-femmes du secteur ... la plainte déposée par M. Y demeurant ... à l'encontre de Mme X, sage-femme, inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes du conseil départemental de ...;

La plainte enregistrée le 27 janvier 2009 auprès du conseil de l'Ordre des sages-femmes de ... a été transmise au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 23 avril 2009 par ledit conseil avec le procès-verbal établi le 17 avril 2009 de non conciliation entre les parties en raison de l'absence de M. Y;

Les faits reprochés sont les suivants :

M. Y, qui a exercé de 2004 à 2006 les fonctions de directeur de la maison de retraite « ... » à ... fait valoir:

- que Mme X, sage-femme, qui en sa qualité de conseiller municipal est vice- présidente du centre communal d'action sociale, lequel assure la gestion de cet établissement, lui a remis dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de l'un des agents, Mme B., exerçant ses fonctions au sein de la maison de retraite, un document « jugement en chambre du conseil » concernant cet agent que, selon M.Y, Mme X a extrait du dossier médical de Mme B. ; il soutient qu'en remettant ces documents à un tiers, Mme X a « violé le secret médical » et cite les articles 226-13 du code pénal et R. 4127-303 du code de la santé publique;

- que Mme X a assuré la préparation et la distribution des médicaments au sein de l'établissement, à titre bénévole; le plaignant cite les articles R. 4127-313 et R. 4127-322 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire enregistré le 20 mai 2009 présenté par M. Y qui maintient les termes de sa plainte ; il fait valoir en outre que Mme X a extrait du dossier de Mme B., patiente du Dr X, époux de Mme X, le jugement déjà évoqué auquel est joint une lettre circulaire et qu' « elle lui a donné comme instruction d'utiliser les données contenues dans ce dossier pour convaincre les membres du conseil de discipline à l'encontre de Mme B.»;

Vu le mémoire enregistré le 21 juillet 2009 présenté par M. Y qui persiste dans ses précédentes écritures ; il soutient en outre :

- que « Mme X, sage-femme de formation a outrepassé ses prérogatives professionnelles. Elle a, à de multiples reprises, préparé et distribué des médicaments par manque de compétences infirmières et ce, avant mon arrivée » ; que « l'attestation produite est signée par Mme G qui est l'amie de Mme X. Elle habite sur la commune de ...; elle a été administratrice depuis la création de l'établissement. » ;
- que « Mme X continue à diffuser des informations considérées par la loi comme confidentielles » le concernant et concernant « une procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un agent, une délibération du conseil municipal auquel participait Mme X mentionne le procès-verbal d'une sanction disciplinaire dans son intégralité, lequel procès-verbal est diffusé sur le site internet de la collectivité » ;

Vu le mémoire enregistré le 21 juillet 2009 présenté par Mme X qui déclare « s'inscrire en faux contre les dires de l'ancien directeur du ... qui (...) a quitté précipitamment ses fonctions depuis plus de trois ans. Un règlement de comptes(...) contre sa hiérarchie et les instances départementales de la fonction publique territoriale peut-il atteindre de telles proportions avec la divulgation de documents aussi graves de conséquence, même si le plaignant y inscrit « confidentiel » et que ceux-ci soient divulgués sous le sceau du secret médical à quatre instances disciplinaires pour l'instant.»; que Mme X poursuit en précisant « qu'elle est toujours première adjointe au maire et vice-présidente du CCAS, malgré tous les efforts de M. Y et qu'elle transmet à nouveau les pièces de son dossier au Procureur de la République de»;

Vu le mémoire enregistré le 5 août 2009 présenté par M. Y qui répond aux observations de Mme X et persiste dans ses précédentes écritures;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code pénal;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique:

le rapport de Mme ...,
les parties n'étant ni présentes ni représentées.

Après en avoir délibéré,

Considérant que M Y, qui a exercé à compter du 1er août 2004 jusqu'en 2006 les fonctions de directeur de la maison de retraite « le ... » située sur la commune de ..., porte plainte à l'encontre de Mme X, sage-femme, pour des faits commis en sa qualité de vice-présidente du conseil d'administration du centre communal de l'action sociale (CCAS), gestionnaire de la maison de retraite « Le ... » située sur le territoire de la commune ;

Sur le bien-fondé de la plainte:

Considérant qu'aux termes de l'article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. » ; qu'aux termes de l'article L. 4151-1 du code de la santé publique (CSP) : « L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions des articles L. 4151-2 à L. 4151-4 et suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession, mentionné à l'article L. 4127-1.5 « (...). L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-303 du code de la santé publique (CSP) : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris. La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses dossiers médicaux et de tout autre document qu'elle peut détenir concernant ses patientes. Lorsqu'elle se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, elle doit faire en sorte que l'identification des patientes ne soit pas possible. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-313 du CSP : « Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, effectuer des actes ou donner des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-322 du CSP : « Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Une sage-femme ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle ou n'est pas interdit par la réglementation en vigueur. Il est interdit à la sage-femme d'exercer une autre profession qui lui permette de retirer un profit de ses prescriptions ou de conseils ayant un caractère professionnel. » ;

Considérant en premier lieu que M. Y reproche à Mme X d'avoir violé le « secret médical et judiciaire » ; qu'il soutient à cet effet que Mme X a, dans le cadre de l'instance disciplinaire qui avait été engagée à l'encontre d'un agent de la maison de retraite, Mme B., soustrait du dossier médical de cet agent un document intitulé « jugement en chambre du conseil » ; que le plaignant fait valoir que Mme X s'est rendue dans le bureau de son époux, le Dr X, médecin généraliste, vacataire à la maison de retraite et médecin traitant de Mme B. pour prendre ledit document auquel est jointe une « lettre circulaire » et qu'elle lui a demandé « d'utiliser les données contenues dans ces documents pour convaincre les membres du conseil de discipline » ; que le plaignant produit lesdits documents ; que ces précisions circonstanciées suffisent à établir la matérialité des faits ainsi reprochés dès lors que pour les contester Mme X se borne à dire dans son mémoire en défense qu'elle s'inscrit en faux contre les dires de l'ancien directeur et qu'il s'agit d'un règlement de compte ; que toutefois en commettant les faits ainsi dénoncés qui ont consisté à soustraire des documents d'un dossier médical pour les remettre à un tiers, Mme X qui n'a pas agi dans le cadre de ses fonctions de sage-femme, ne peut être regardée comme ayant révélé une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire au sens des dispositions précitées de l'article 226-13 du code pénal et de l'article R. 4127-303 du code de la santé publique ; qu'il suit de là que le plaignant n'est pas fondé à soutenir que Mme X s'est rendue coupable des faits de « violation du secret médical et judiciaire » ; que cependant M. Y évoque le caractère « odieux » de cet acte commis dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un agent de l'établissement ; que ces agissements constituent un manquement aux dispositions précitées de l'article R. 4127-322 du code de la santé publique qui précisent que « Toute sage-femme

doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. (...)» ;

Considérant en second lieu que M. Y soutient que Mme X a assuré la préparation et la distribution des médicaments au sein de la maison de retraite « le ...» et fait valoir qu'elle a méconnu les dispositions précitées des articles L. 4151-1, R. 4127-313 et R. 4127-322 du code de la santé publique ; que toutefois, le plaignant n'apporte aucune précision circonstancielle sur les faits reprochés; qu'en particulier il n'apporte pas d'élément de nature à remettre en cause les écrits de Mme G, cadre infirmier à la retraite, figurant dans l'attestation sur l'honneur qu'elle a établie le 17 avril 2009 aux termes de laquelle elle précise que, sans pouvoir indiquer « la date exacte de cet événement», Mme X « a réparti les médicaments des résidents dans les piluliers réservés à cet effet à la demande de M. Y, directeur de l'établissement, afin de pallier l'absence d'infirmière, dans l'intérêt du service»; que Mme G poursuit en précisant que la distribution des médicaments n'a pas été effectuée par Mme X mais par le personnel de la maison de retraite à la demande du directeur ; que par suite la matérialité des faits reprochée ne peut être regardée comme établie; qu'ainsi M. Y n'est pas fondé à soutenir que Mme X a méconnu les dispositions précitées des articles L. 4151-1, R. 4127-313 et R. 4127-322 du code de la santé publique en tant que ces dispositions définissent les attributions et les actes entrant dans le domaine de compétences des sages-femmes et qu'elles prévoient dans certaines conditions la possibilité de cumuler l'exercice d'une activité avec la profession de sage-femme;

Sur la sanction disciplinaire:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique:« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.(...)» ;

Considérant que les agissements reprochés à Mme X constituent un manquement aux obligations déontologiques prévues par le code de la santé publique ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction de l'avertissement;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1er : La sanction disciplinaire de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : la présente décision sera notifiée :

- à Mme X,
- à M. Y,
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ...,
- au préfet du département de la ...,
- au préfet de la région ...,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ...,
- au conseil national de l'Ordre des Sages-femmes,
- au ministre de la santé et des sports.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente (premier conseiller au tribunal administratif de ...) et Mmes..., membres de la chambre disciplinaire du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ..., en présence de Mme ..., greffière de la chambre disciplinaire de première instance.

La Présidente de la chambre disciplinaire

La greffière

-